



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 11 mai 2012

[...]

[...]

Monsieur le Commissaire divisionnaire,

En sa séance du 27 avril 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que mercredi soir le 14 septembre 2011, un médecin de garde à l'UZ Bruxelles a téléphoné au bureau de police de Jette pour signaler la disparition d'une patiente âgée et confuse. Il a constaté qu'il était impossible d'être aidé en néerlandais.

*
* *

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL vous avez communiqué ce qui suit par lettre du 10 avril 2012 (traduction):

"Après examen, il ressort que les faits ont été repris dans notre fiche de notification n° 077538/2011 du 14/09/2011. Cette fiche a été établie par un collaborateur néerlandophone de notre dispatching zonal.

Il ne nous a pas été possible d'identifier l'agent concerné de la section de Jette. L'équipe de l'après-midi était composée de quatre personnes dont 3 collègues francophones et 1 néerlandophone.

Les 3 collaborateurs francophones n'ont pas encore réussi les examens linguistiques requis, prescrits par l'article 21, §§ 2 et 5 des LLC.

Si les collègues ne maîtrisent pas la 2^e langue nationale, nous essayons toujours de combler ce problème en prévoyant un collègue bilingue / parlant une autre langue.

*
* *

La zone de police 5340 est un service régional dont l'activité s'étend uniquement à des communes de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 35, §1, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait dû être aidé en néerlandais lorsqu'il voulait déclarer la disparition d'un patient par téléphone.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

L'article 21, §5, des LLC, dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Etant donné qu'il ressort de votre déclaration que les 3 agents francophones de la section de Jette qui faisaient partie de l'équipe de l'après-midi le jour des faits incriminés, n'ont pas réussi l'examen précité, la CPCL estime que ces 3 agents ne peuvent pas exercer une fonction les mettant en contact avec le public.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire divisionnaire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE